

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015

**Présents :** M. Pierre ROGÉ, M. Jean ALSINA, M. François BONNEAU, M. André BOUSSAT, Mme Séverine CAMPS, M. Jean-Marie CAYUELA, M. COSTA Claude, Mme Danielle CULAT, Mme Evelyne DECROCK, Mme ESCARO Marie-Renée, M. Julien LLUGANY, M. Adel M'ZOURI, Mme Odile PIC, Mme Michelle PY, M. Henri SANCHEZ, Mme Patricia SENEGA DUPRE.

**Excusée :** Mme Thérèse BADOSA donne pouvoir à M. Pierre ROGÉ.

**Secrétaire de séance :** M. François BONNEAU.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

## 1. Décision modificative N° 1 – Autorisation spéciale

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la notification d'attribution de la subvention au titre de la DETR 2015 il y a lieu de voter une décision modificative. Cette décision modificative porte sur l'inscription de nouveaux crédits en section d'Investissement tant en dépenses qu'en crédits et s'équilibre comme suit :

| Désignation  | Augmentation<br>Crédits Dépenses | Augmentation<br>Crédits Recettes |
|--|----------------------------------|----------------------------------|
| D-1641 Emprunt   | 2.668,00                         |                                  |
| D-21316- Opération 225 Columbarium                               | 15.300,00                        |                                  |
| D-2111 Terrains nus  | 77.476,00                        |                                  |
| D-2183 Matériel de Bureau et Matériel<br>Informatique Maternelle | 3.500,00                         |                                  |
| D-2184 Mobilier (4 bancs Maternelle + patère<br>Centre Loisirs)  | 1.500,00                         |                                  |
| R-1321 Subvention DETR   |                                  |                                  |
| Opération 211 – Extension Groupe Scolaire                        |                                  | 100.444,00                       |
|  | 100.444,00                       | 100.444,00                       |

Le Conseil Municipal à l'unanimité vote la décision modificative N° 1.

## 2. Cession de la parcelle AD 836

Monsieur Le Maire informe au Conseil Municipal que la copropriété de l'immeuble 094AD0237 souhaite se porter acquéreur de la parcelle AD 836 constituant un délaissé de voirie.

Il rappelle que le Conseil Municipal par délibération n° 56/2015 en date du 28 juillet 2015 a prononcé la désaffectation de la parcelle AD 836, son déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession de la parcelle AD 836 d'une superficie de 82 m<sup>2</sup> à la copropriété de l'immeuble 094AD0237 pour un montant forfaitaire de 1.000,00 €.

Il précise que les services des domaines consultés sur la valeur vénale de la parcelle AD 836 l'ont estimée à un prix forfaitaire de 1.000,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE la cession de la parcelle AD 836 d'une superficie de 82 m<sup>2</sup> à la copropriété de l'immeuble 094AD0237,
- FIXE le prix de vente de la parcelle AD 836 à un montant forfaitaire de 1.000,00 €,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'acte de cession qui sera établi par Maître AMIGUES Notaire à ELNE,
- DIT que les frais relatifs à ce dossier dont ceux liés à l'acte susvisé seront à la charge de la Commune.

### **3. Avenant n° 1 de transfert de Marché – Création de salle de classe pour l'extension de l'école primaire Joseph Dauriach – Lot 11 – Diagnostic étanchéité à l'air**

Au terme de la procédure d'appel d'offres en 13 lots séparés lancés le 2 avril pour le Marché désigné en objet. Le Conseil Municipal, sur proposition de la commission d'appel d'offres réunie le 18 mai 2015, a attribué, par délibération n° 36/2015 en date du 26 mai 2015, le Marché « Création de salle de classe pour l'extension de l'école primaire Joseph Dauriach – Lot 11 – Diagnostic étanchéité à l'air à la Société Avis d'Expert 66 pour un montant de 1.250,0 € HT.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 la Société Avis d'Expert 66 immatriculée sous le n° 507795631RCS de Perpignan a cédé son fonds de commerce à la Société Control Habitat 66 immatriculée sous le n° 790826895 au RCS de Perpignan.

Il convient donc de conclure un avenant n° 01 afin de transférer le Marché de la Société Avis d'Expert 66 à la Société Control Habitat 66.

Monsieur Le Maire précise que les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE de conclure un avenant n° 01 afin de transférer le Marché de la Société Avis d'Expert 66 à la Société Control Habitat 66.
- DIT que les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'avenant n° 01 de transfert du Marché création de salle de classe pour l'extension de l'école primaire Joseph Dauriach – Lot 11 – Diagnostic étanchéité à l'air,
- DIT que cette délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable de la collectivité.

### **4. Convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement GRDF de télérelevé en hauteur**

Monsieur Le Maire expose :

GRDF souhaite installer des compteurs gaz communicants afin de moderniser le réseau de distribution. La maîtrise de l'énergie et l'ensemble des questions liées à la précarité énergétique sont devenus, depuis les grenelles 1 et 2, des questions fondamentales pour l'ensemble des acteurs publics et privés et autres consommateurs.

Aussi, le déploiement à partir de 2015 de compteurs communicants sur les réseaux de gaz participe pleinement à l'évolution vers une meilleure maîtrise de nos consommations énergétiques.

Le projet « compteurs communicants gaz », orienté vers les consommateurs, a deux objectifs majeurs :

1. Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation,
2. L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

En conséquence une convention doit être établie pour permettre à GRDF d'occuper le domaine public et définir les conditions de mise à disposition d'emplacements situés sur les immeubles ou sur d'autres propriétés de la ville, qui serviront à accueillir les équipements techniques.

Monsieur Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le projet de convention pour l'occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur.

Après avoir pris connaissance du projet de convention :

- considérant qu'une redevance d'occupation du domaine public sera versée chaque année par GRDF,
- considérant que le site retenu pour l'installation des équipements publics est la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur à intervenir avec GRDF,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente.

## **5. Convention avec le Bureau d'Etudes Techniques LM Ingénierie – Mission d'assistance technique – Maîtrise et gestion des infrastructures télécoms**

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune de Latour-Bas-Elne perçoit pour l'année 2015 une redevance pour occupation du domaine public routier d'un montant de 2.596,00 €.

Le montant de la redevance est calculé sur le linéaire déclaré par les opérateurs d'où la nécessité de posséder une bonne connaissance des infrastructures des réseaux de télécommunication présentes sur l'emprise du territoire de Latour-Bas-Elne.

Le Bureau d'Etudes Techniques LM Ingénierie, basé à CLAPIERS – 8 rue Léopold Sédar Senghor, propose à la Commune une mission d'Assistance Technique pour la Maitrise et la gestion des infrastructures télécoms déployées sur la Commune dans le cadre de l'établissement de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) et des autres redevances percevables.

En contrepartie la Commune reversera à la Société LM Ingénierie une contribution à hauteur de 30 % des redevances à percevoir chaque année.

Cette contribution à hauteur de 30 % s'entend sur le delta du montant déjà perçu et à recevoir sur une durée de 5 ans ou 15.000,00 € HT à compter de l'année 2016.

Le montant global à percevoir par LM Ingénierie ne pourra pas excéder 15.000,00 € HT.

Afin de missionner ce Bureau d'Etudes, il convient d'établir une convention entre la Commune et LM Ingénierie. Monsieur Le Maire donne lecture de la convention et demande au Conseil Municipal son approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE de confier la mission d'Assistance Technique pour la Maitrise et la gestion des infrastructures télécoms,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention annexée à la présente,
- DIT que cette mission s'exécutera en tout point conformément à ladite convention,
- DIT que la présente convention entrera en vigueur à la signature de ladite convention et s'appliquera à partir de l'année 2016 et ce jusqu'en 2021.

## **6. Demande de plants à la pépinière départementale**

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se déterminer sur le nombre et la qualité des végétaux à solliciter auprès de la pépinière départementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE de procéder à l'embellissement des espaces verts de la Commune,

- SOLLICITE de la pépinière départementale :
  - 34 berbérís pourpre
  - 10 arbousiers
  - 10 abelias
  - 15 callistemon
  - 25 lauriers tin
  - 30 pittosporums
  - 10 eleagnus
  - 10 lavandes de grosso
  - 5 muriers platanes
  - 5 chênes verts

## **7. Attribution d'une bourse à un jeune sportif de Latour-Bas-Elne**

Monsieur Le Maire présente la demande d'aide financière de Monsieur Sacha SOUBIELLE pour l'année 2015, afin de participer aux épreuves nationales de Championnats de France 2015 d'Attelage à LAMOTTE-BEUVRON.

Monsieur Le Maire propose que dans le cadre de la politique de soutien aux jeunes sportifs de Latour-Bas-Elne la Commune de Latour-Bas-Elne accompagne les jeunes athlètes participant à des compétitions sportives nationales en leur octroyant une bourse de 200,00 €.

Il propose donc à l'assemblée de consentir à Monsieur Sacha SOUBIELLE une bourse de 200,00 € afin de couvrir une partie des frais liés aux compétitions sportives.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et considérant l'intérêt de communication pour la ville et le bienfondé à encourager de jeunes sportifs amateurs, décide à la majorité, 14 pour, 2 abstentions, 0 contre :

- D'ATTRIBUER une bourse pour 2015 à Monsieur Sacha SOUBIELLE d'un montant de 200,00 €, afin de couvrir une partie des frais liés aux compétitions sportives,
- DIT que les crédits sont inscrits à l'article 6714 Bourses et prix.

## **8. Aménagement d'un giratoire à l'intersection de la RD 40 et de la RD 22 – Attribution des Marchés de Travaux**

Monsieur Le Maire expose :

La Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la RD 40 et de la RD 22 a été confié au Bureau d'Etudes BE2T/SERVA qui a estimé le montant des travaux comme suit :

- Lot 1 : VRD = 186.000,00 € HT,
- Lot 2 : Réseaux Humides = 48.130,00 € HT,
- Lot 3 : Réseaux Secs = 16.427,50 € HT,
- Lot 4 : Espaces Verts = 14.980,00 € HT.

La dévolution de ces travaux est faite par procédure adaptée passée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la procédure d'appel d'offres en 4 lots séparés, lancés le 27 août 2015.

Monsieur Le Maire rend compte des décisions prises avec la commission d'appel d'offres réunie à deux reprises :

- Le 17 septembre 2015 pour l'ouverture des plis : 22 offres tout lot confondu ont été jugées recevables,
- Le 28 septembre 2015 le Maître d'œuvre a présenté l'analyse des offres.
- 

La commission d'appel d'offres a retenu selon les critères de jugement des offres énoncés dans le DCE (à savoir 60 % pour le prix des prestations, 30 % pour la valeur technique de l'offre et 10 % pour les délais) comme étant les offres économiquement les plus avantageuses, celle des entreprises suivantes :

| Lots                | Estimations Maître d'œuvre | Entreprises                 | Montants HT  |
|---------------------|----------------------------|-----------------------------|--------------|
| 1 : VRD             | 186.000,00 € HT            | COLAS/PULL                  | 150.759,95 € |
| 2 : Réseaux Humides | 48.130,00 € HT             | TAS/GILLARD TP              | 39.110,00 €  |
| 3 : Réseaux Secs    | 16.427,50 € HT             | TAEH                        | 13.529,05 €  |
| 4 : Espaces Verts   | 14.980,00 € HT             | PEPINIERE HORTICOLE DU MIDI | 9.689,00 €   |

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de suivre les avis de la commission d'appel d'offres pour les 4 lots pour lesquels une entreprise est identifiée comme étant la plus avantageuse économiquement et donc d'attribuer les Marchés conformément aux propositions ci-dessus énoncées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ATTRIBUE les 4 lots de l'appel d'offres relatif à l'aménagement du giratoire à l'intersection de la RD 40 et de la RD 22 aux entreprises figurant dans le tableau ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les Marchés à intervenir ainsi que tous les documents s'y afférents,
- DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2015.

#### **9. Avenant à la convention instruction des autorisations d'urbanisme – Convention définissant les relations entre le service Instructeur de la Commune de Saint-Cyprien et la Commune de Latour-Bas-Elne ainsi que les modalités de financement**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune de Latour-Bas-Elne a confié par convention approuvée le 25 juin 2015 délibération n° 47/2015 l'instruction de tout ou partie des autorisations d'urbanisme au service instructeur de la Commune de Saint-Cyprien.

L'article 9 de ladite convention fixe la prise en charge par la Commune de Latour-Bas-Elne des coûts résultant de l'activité du service instructeur de Saint-Cyprien à 120,00 € par dossier traité.

L'article 10 de ladite convention stipule que le mode de financement et notamment la périodicité des règlements sera précisé par avenant.

Monsieur Le Maire propose que le montant des coûts résultant de l'activité du service instructeur de Saint-Cyprien, soit 120,00 € par dossier traité soit facturé semestriellement à la Commune de Latour-Bas-Elne : soit janvier pour les dossiers traités du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre et juillet pour les dossiers traités du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année en cours.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de conclure un avenant en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant présenté par Monsieur Le Maire,
- DIT que l'article 9 : dispositions financières sera rédigé en ce sens : la prise en charge des coûts résultant de l'activité du service instructeur sera de 120,00 € par dossier traité, La Commune de Saint-Cyprien facturera semestriellement à la Commune de Latour-Bas-Elne le montant à régler soit :
  - o Janvier pour les dossiers traités du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre,
  - o Juillet pour les dossiers traités du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'avenant à la convention instruction des autorisations d'urbanisme définissant les relations entre le service instructeur de la Commune de Saint-Cyprien et la Commune de Latour-Bas-Elne.

#### **10. Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT)**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que l'académie de Montpellier propose à la Commune de Latour-Bas-Elne la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) 1<sup>er</sup>

degré, projet d'intérêt général, en vue du développement des usages du numérique à l'école, qui s'appuie sur la politique éducative proposée par le ministère de l'Education Nationale.

L'académie de Montpellier et la Commune signataire se fixent comme objectif le développement de l'appropriation des Techniques de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE) et de l'Espace Numérique de Travail (ENT) et la généralisation de leurs usages dans les pratiques ordinaires. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Le rectorat de Montpellier s'engage sur le déploiement d'un ENT pour le 1<sup>er</sup> degré, il met à disposition une solution applicative et propose un accompagnement et une formation aux enseignants qui s'engagent sur ce projet. Il assure l'hébergement et l'assistance.

L'ENT 1<sup>er</sup> degré académique permet d'offrir sur l'ensemble du territoire académique un ENT unique afin d'offrir un environnement cohérent (dans la continuité de l'ENT 2<sup>nd</sup> degré unique déjà déployé pour tous les lycées et collèges de l'académie) formation uniforme des personnels, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

C'est pourquoi il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les dispositions stipulées dans la convention telle qu'annexée à la présente délibération, sous réserve de l'accord préalable de la Commune pour l'acquisition des ressources éditoriales payantes.

Monsieur Le Maire précise qu'une enseignante du groupe scolaire Joseph Dauriach (classe CM2) a fait savoir qu'elle souhaitait utiliser ce dispositif.

La participation s'élève à 1,50 € par élève et par an. Le montant total sera calculé lors du constat de rentrée au prorata du nombre d'élèves concernés.

Pour l'année 2015/2016 une convention de partenariat entre la Commune et l'Académie de Montpellier doit être signée et fait état d'un effectif de 27 élèves pour un montant global de 40,50 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe de convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail avec l'académie de Montpellier,
- ENTÉRINE les clauses administratives et financières telles que mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

## **11. Acquisition de la parcelle AC 301**

Monsieur Le Maire expose :

Dans le cadre d'un projet global d'aménagement des infrastructures sportives, la Commune envisage d'acquérir, afin de constituer une réserve foncière, la parcelle cadastrée section AC 301 d'une superficie de 9177 m<sup>2</sup>, classée en zone 3NA au Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme appartenant à Monsieur SOLER Bernard et Madame Marie-Anne SAMSON.

Le Service France Domaine consulté a délivré un avis le 9 septembre 2015 et a estimé cette parcelle à 4,00 € le mètre carré avec une marge de négociation de 10 %.

Par courrier en date du 11 septembre 2015, il a été proposé à Monsieur SOLER Bernard et Madame Marie-Anne SAMSON d'acquérir ce terrain au prix de 4,40 € le mètre carré soit un prix global de 40.378,80 €. Proposition qu'ils ont acceptée.

Monsieur Le Maire propose de procéder à l'acquisition de ladite parcelle AC 301.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE d'acquérir le terrain cadastré section AC 301 d'une superficie de 9177 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur SOLER Bernard et Madame Marie-Anne SAMSON,
- ACCEPTE le prix d'achat fixé à 4,40 € le mètre carré soit un prix global de 40.378,80 €,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'acte à intervenir qui sera établi par Maître AMIGUES Notaire à ELNE ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- DIT que la dépense est inscrite au Budget.

## **12. Suppression de la régie de recettes Photocopies - Numéro de régie 01 – Intitulé régie : régie 21301 Photocopies**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour des régies de recettes, notamment celle concernant le service « Photocopies communication des documents administratifs ».

Il propose au Conseil Municipal de supprimer la régie du service « Photocopies communication des documents administratifs » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- VU la délibération du 31 août 2001 portant création d'une régie de recettes pour le fonctionnement du service « Photocopies communication des documents administratifs » considérant que le service « Photocopies communication des documents administratifs » n'a plus d'activité :
  - DÉCIDE de supprimer la régie de recettes du service « Photocopies communication des documents administratifs » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015,
  - DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout acte utile à l'exécution de cette décision.

## **13. Modification délibération du 26 mai 2009 portant création de la régie de recettes restaurant scolaire - Extension régie**

Monsieur Le Maire expose, par délibération du 26 mai 2009 il a été créé une régie de recettes pour la restauration scolaire suite à la réforme des rythmes scolaires et à la prise en charge par la Commune des garderies périscolaires, il convient de modifier cette régie pour qu'elle couvre l'intégralité de ces activités. L'accueil périscolaire fonctionne les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30 et les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17h00 à 18h30.

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

En conséquence dans un but de simplification il est proposé au Conseil Municipal de modifier la régie de recettes créée par délibération du 26 mai 2009 est notamment son objet en ajoutant à cette dernière l'encaisse des produits de la vente des cartes de garderie périscolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- VU le décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et la commande publique et notamment l'article 22,
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15/11/1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à cet agent,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire.
  
- DÉCIDE :

Article 1 : la régie de recettes restauration scolaire créée par délibération du 26 mai 2009 est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Article 2 : la régie de recettes créée le 26 mai 2009 par le Conseil Municipal pour la vente des repas scolaire aux familles dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire de la

Commune gèrera à compter du 1<sup>er</sup> octobre la vente des cartes de garderie aux parents dont les enfants fréquentent les garderies périscolaires de la Commune.

Article 3 : cette régie est installée en Mairie de Latour-Bas-Elne.

Article 4 : cette régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Article 5 : la régie encaisse les produits suivants :

- Prix des repas du restaurant scolaire,
- Prix de l'accueil à la garderie périscolaire.

Article 6 : les recettes désignées à l'article 5 ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires ou postaux.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement.

Article 7 : un fonds de caisse de 50,00 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15.000,00 €.

Article 9 : le régisseur est tenu de verser au Trésor Public d'Elne le montant de l'encaisse dès que celui a atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur et précisée dans l'acte de nomination du régisseur.

Article 12 : dit que cette délibération annule et remplace celle du 26 mai 2009.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### **14. Fixation du régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avance de la Commune**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'instruction codificatrice du ministère de l'économie des finances et de l'industrie n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,



VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptes publics d'opérations d'encaissement ou de paiement ».

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les régisseurs et leurs mandataires suppléants sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité auprès de laquelle la régie est instituée, sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de régies.

Tout agent public peut être nommé régisseur. L'acte de nomination du régisseur doit obligatoirement faire mention du ou des mandataires appelés à le remplacer en cas d'absence.

Les régisseurs et les mandataires suppléants sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations d'encaissement et de paiement. En contrepartie de cette responsabilité, ils peuvent percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant est fonction de l'importance des sommes gérées.

Un même régisseur chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité qui se cumulent.

Le montant maximum de cette indemnité, fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, est fonction du montant de l'avance et de la recette. Elle est versée annuellement avec le salaire du mois de décembre.

Aussi, et en conformité avec l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001, il convient de fixer le montant des indemnités des agents exerçant, au sein des services municipaux, la fonction de régisseur d'avances et/ou de recettes, et de mandataire suppléant, comme suit :

| <b>Montant maximum des régies d'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour les régies de recettes</b> | <b>Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle</b> |
|---|--|
| Jusqu'à 3.000,00 €  | 110,00 €   |
| De 3.001,00 € à 4.600,00 €  | 120,00 €   |
| De 4.601,00 € à 7.600,00 €  | 140,00 €   |
| De 7.601,00 € à 12.200,00 €   | 160,00 €   |
| De 12.201,00 € à 18.000,00 €  | 200,00 €   |
| De 18.001,00 € à 38.000,00 €  | 320,00 €   |
| De 38.001,00 € à 53.000,00 €  | 410,00 €   |
| De 53.001,00 € à 76.000,00 €  | 550,00 €   |
| De 76.001,00 € à 150.000,00 €   | 640,00 €   |
| De 150.001,00 € à 300.000,00 €  | 690,00 €   |
| De 300.001,00 € à 706.000,00 €  | 820,00 €   |
| De 760.001,00 € à 1.500.000,00 €  | 1.050,00 €   |
| Au-delà de 1.500.000,00 €   | + 46,00 € par tranche de 1.500.000,00 €                  |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE le versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires d'avances et/ou de recettes de la Commune, en fonction du barème de référence fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 et reproduit ci-dessus.

Article 2 : DÉCIDE de verser l'indemnité de responsabilité aux régisseurs suppléants des régies d'avances et/ou de recettes de la Commune pour la période durant laquelle ils assurent effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 3 : DÉCIDE qu'en cas de modification de ces montants, le versement sera effectué sur la base des montants nouvellement arrêtés.

Article 4 : DÉCIDE que les agents stagiaires, titulaires et non titulaires, nommés régisseurs titulaires, de régies d'avances et/ou de recettes pourront bénéficier de ladite indemnité.

### **15. Modification Régime Indemnitare Elus**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice de mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Commune.

Son octroi nécessite une délibération. Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions dans la limite de l'enveloppe, au Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation.

Monsieur Le Maire expose que Monsieur Adel M'ZOURI Conseiller Municipal Délégué à la Communication et à la Culture conformément à l'arrêté n° 16D/2014 du 9 avril 2014 perçoit une indemnité de fonction d'un montant mensuel brut de 190,07 €.

Monsieur Le Maire fait part de la décision de Monsieur Adel M'ZOURI de renoncer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 à son indemnité de fonction d'un montant mensuel brut de 190,07 €.

Monsieur Le Maire précise que les indemnités précédemment allouées à Monsieur Adel M'ZOURI ne seront pas réparties entre les autres membres de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- PREND ACTE que Monsieur Adel M'ZOURI Conseiller Municipal Délégué à la Communication et à la Culture renonce à ses indemnités de fonctions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015,
- DIT que les indemnités précédemment allouées à Monsieur Adel M'ZOURI ne seront pas réparties entre les autres membres de l'assemblée.

### **16. Instauration du régime de Déclaration Préalable de division parcellaire en zone NC et ND du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur Le Maire expose :

Le territoire communal comprend des zones classées naturelles et agricoles au Plan d'Occupation des Sols, ces zones se caractérisent par une entité paysagère de grande qualité à préserver et à mettre en valeur. Or la cabanisation reste une problématique majeure qui menace l'ensemble de ces espaces. La Commune s'est engagée pour lutter contre ce phénomène dans le respect de la charte du 31 octobre 2006 pour la lutte contre la cabanisation, initiée par les services de l'Etat.

La charte rappelle les principaux enjeux de la cabanisation :

- Enjeux sociaux mais aussi d'hygiène et de salubrité,
- Enjeux sécuritaire tenant à l'exposition plus fréquente des zones cabanisées aux risques naturels,

- Enjeux environnementaux avec le déversement des eaux usées non traitées dans le milieu naturel...

La Commune étant concernée par le PPRI approuvé le 15 novembre 2012, l'installation de mobil homes et de caravanes dans les zones agricoles et ou naturelles sur des terrains préalablement morcelés par leur propriétaire constitue un danger pour la vie et les biens des populations nouvellement installées.

Les morcellements parcellaires participent au développement du phénomène de cabanisation, il convient d'agir pour limiter ces pratiques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et à la qualité de l'environnement et des paysages.

Monsieur Le Maire informe que la loi 85-721 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement permet aux Communes dotées d'un POS applicable aux tiers de soumettre à Déclaration Préalable, à l'intérieur des zones qu'il délimite, toute division parcellaire volontaire, en propriété ou en jouissance par ventes ou locations simultanées ou successives.

Il précise que l'article L 111-5-2 du Code de l'Urbanisme introduit en application de cette Loi a évolué et vise à contrôler les divisions de terrains en zone naturelle de façon à préserver la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages...

L'article précité vise également toujours les mêmes objectifs et précise : Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

La Commune de Latour-Bas-Erne étant doté d'un POS valant PLU opposable aux tiers il conviendrait pour pallier aux inconvénients posés par le manque de contrôle du morcellement foncier, en zone NC et ND d'instaurer ce régime de Déclaration Préalable des divisions parcellaires sur les zones précitées.

Ces déclarations permettent au Maire dans un délai de un mois à compter de la réception de la Déclaration Préalable de s'opposer éventuellement à la division. Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation de l'article 111.5.2 du code l'urbanisme, celui-ci disposant en particulier que « l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte ».

Oui l'exposé du Maire et après avoir délibéré, Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les motifs exposés par le Maire :

- En application des nouvelles dispositions des articles L 111-5-2 et R 421-23b du Code de l'Urbanisme, de soumettre à Déclaration Préalable les divisions parcellaires pour l'ensemble des terrains situées en zone NC et ND du Pos valant PLU en application sur le territoire communal,
- Charge Monsieur Le Maire (Art. R 111-26-alinéa 1 du Code de l'Urbanisme) de procéder à l'affichage en Mairie de la présente délibération et à la publication de la présente décision dans un journal régional diffusé dans le département,
- Dit que cette délibération sera tenue à la disposition du public à la Mairie aux jours habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (hors jours fériés),
- Précise que la présente délibération prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités précitées (Art. R 111-26-alinéa 2 du Code de l'Urbanisme),
- D'adresser copie de la présente délibération aux personnes mentionnées dans l'article R 111-26-alinéa 3 du Code de l'Urbanisme, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué, près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

## **17. Effondrement immeuble Consorts Escoda Moratalla – Autorisation d'Ester en Justice**

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n° 12/2012 en date du 31 janvier 2012 le Conseil Municipal l'avait autorisé suite à l'effondrement de l'immeuble 3 rue du Centre a engagé une procédure contentieuse afin de permettre à la Commune de récupérer les frais d'expertise et de gardiennage dont elle a assumé la charge et avait désigné Maître Etienne NICOLAU – 16 bis Cours Lazare Escarguel – 66000 PERPIGNAN, pour défendre les intérêts de la Commune.

Monsieur Le Maire informe que par jugement en date du 15 septembre 2015 le Tribunal de Grande Instance de Perpignan a rejeté la requête de la Commune de Latour-Bas-Erne.

La Commune a un mois pour faire appel à compter de la notification dudit jugement devant la Cour d'Appel de Montpellier.

Le jugement a été notifié en Mairie le 21 septembre 2015 par la SCP SOLER – GAUBIL – BOYER – FOURCADE – ROBIC – Huissiers de Justice – 567 rue Félix Trombe – Tecnosud – 66002 PERPIGAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur Le Maire à faire appel du jugement du 15 septembre 2015 et à saisir la Cour d'Appel de Montpellier,
- DÉSIGNE Maître Etienne NICOLAU – 16 bis Cours Lazare Escarguel – 66000 PERPIGNAN pour défendre les intérêts de la Commune.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que Messieurs PONS et ZERIFI libèrent les appartements qu'ils occupent respectivement au 5 place du Planiol et 6 rue du Commerce.
- Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat pour le Développement de la Langue Occitane et Catalane prendra en charge 20 % de la part restant à la Commune du coût des cours de catalans dispensés à l'école.
- Monsieur Claude COSTA soulève le problème de conteneurs appartenant aux propriétaires des maisons situées impasse Las Claves. Ces conteneurs sont laissés en permanence devant l'entrée de la Salle Sud Roussillon, ce qui constitue une nuisance visuelle et olfactive.  
Il est proposé de prendre l'attache de Monsieur HURTADO, responsable du service déchets à la Communauté de Communes Sud Roussillon afin de trouver rapidement une solution afin de faire cesser ces nuisances.  
Sur le même sujet :
- Monsieur Jean ALSINA regrette que malgré plusieurs observations certains riverains de l'avenue de la Mer laissent leurs conteneurs sur le trottoir après que la collecte ait été effectuée, ce qui constitue une entrave à la circulation des piétons et donc à leur sécurité.
- Monsieur Adel M'ZOURI donne des nouvelles du cheval errant qui a été récupéré au lotissement de Charlemagne. Son propriétaire initial ne s'étant toujours pas manifesté, la personne qui l'a recueilli se propose de le garder.

Le Secrétaire de Séance